



Montréal, le 1^{er} juin 2026

Par courriel : cat@assnat.qc.ca

Monsieur Sébastien Schneeberger, président

Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

CAT - 017M

C.P. PL 4

Loi communication renseignements
protection contre violence d'un
partenaire intime

Objet : Projet de loi n° 4 intitulé *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 4, visant à introduire l'instauration d'un mécanisme de divulgation d'information en matière de violence conjugale, afin de permettre à une personne d'être informée des antécédents violents d'un partenaire. Nous souhaitons formuler les commentaires suivants.

Nous appuyons pleinement cette mesure qui constitue une nette avancée pour renforcer la protection des victimes de violence conjugale. Dans un contexte où 10 féminicides ont été recensés au Québec depuis janvier 2026, il devient urgent d'adopter une approche concertée, mais surtout préventive. La violence conjugale est un phénomène bien documenté, marqué par une progression graduelle et un caractère insidieux, pouvant évoluer vers des situations de plus en plus graves en l'absence d'intervention précoce.

À cet égard, le projet de loi s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir la confiance*¹, auquel nous avons contribué dans le cadre des consultations ayant mené à son dépôt. Ce rapport recommandait déjà d'envisager l'adoption d'un mécanisme inspiré de la *Loi de Clare*², permettant un meilleur accès à l'information pertinente en matière de risques de violence et favorisant une intervention en amont³.

¹ Québec, Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>.

² Home Office. (2016). Domestic Violence Disclosure Scheme (DVDS) Guidance, récupéré de : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/575361/DVDS_guidance_FINAL_v3.pdf.

³ Recommandation 106 du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*, Québec, Gouvernement du Québec, décembre 2020.

Ainsi, il importe de souligner que ce projet de loi s'inscrit clairement dans une logique de prévention et d'intervention précoce, en complément des outils déjà offerts par le droit criminel et les régimes de protection existants. En permettant la mise en place de mesures applicables à un stade préalable à la commission d'infractions ou à l'engagement de procédures judiciaires formelles, le législateur propose une approche qui vise à agir en amont des situations de violence.

En ce sens, les mécanismes envisagés, lesquels permettent notamment d'imposer certaines conditions ou encadrements à des situations identifiées comme présentant un risque, constituent une innovation importante. Contrairement aux mesures traditionnelles souvent déclenchées à la suite d'un acte de violence ou d'une infraction, le projet de loi n° 4 vise à intervenir en amont du processus judiciaire, dans une optique de prévention des escalades de la violence.

Une telle approche présente plusieurs bénéfices :

- Elle contribue à réduire la probabilité de survenance d'actes violents, en intervenant dès les premiers signaux de risque;
- Elle permet de prévenir la victimisation, notamment en évitant la répétition ou l'aggravation des comportements;
- Elle limite le recours aux processus judiciaires traditionnels, participant ainsi au désengorgement des tribunaux et à une utilisation plus efficiente des ressources.

Par ailleurs, le projet de loi se distingue des instruments existants tels que les engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 du *Code criminel*⁴) ou certaines mesures civiles⁵ par son caractère autonome et préventif, ainsi que par sa volonté de créer un cadre plus accessible et moins formel pour intervenir rapidement dans des situations à risque.

Cela étant dit, l'atteinte des objectifs du projet de loi reposera en grande partie sur sa mise en œuvre concrète et son accessibilité pour l'ensemble de la population. Une attention particulière devrait être portée aux personnes en situation de vulnérabilité accrue, notamment les femmes vivant avec des problématiques de santé mentale, celles se trouvant en situation d'itinérance, celles ayant un statut d'immigration précaire et les femmes issues des communautés autochtones.

À cet égard, en sa qualité de parrain du projet de loi et dans l'exercice de ses fonctions de ministre des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, que monsieur Ian Lafrenière assume depuis quelques années, il a constamment plaidé en faveur d'une prise en compte rigoureuse et adaptée des réalités propres à ces communautés.

Dans cette perspective, il apparaît opportun de souligner la nécessité d'inclure expressément les organismes autochtones pertinents parmi les entités visées par le règlement d'application, soit les organismes qui jouent un rôle central d'accompagnement et de soutien des membres des communautés.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-46, art. 810.

⁵ RLRQ, c. C-25.01, art. 515.1 à 515.4.

Le Barreau du Québec souhaite également attirer l'attention sur l'enjeu majeur de l'accès au logement, lequel constitue un facteur déterminant dans la capacité des femmes à quitter un conjoint violent. Si cette problématique touche l'ensemble du Québec dans le contexte actuel de crise du logement, elle se trouve amplifiée dans plusieurs communautés autochtones, où la pénurie de logements est structurelle. Bien que cette question dépasse le cadre strict du projet de loi, il importe néanmoins de la souligner afin de refléter adéquatement la complexité des réalités vécues et la nécessité de poursuivre et d'intensifier les travaux pour s'attaquer à la pénurie de logements dans les communautés autochtones.

En définitive, le projet de loi n° 4 constitue une avancée vers un modèle de justice plus proactif, graduel et axé sur la prévention.

Veillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Marcel-Olivier Nadeau

MON/AVA/

Réf. : 114